



NOMBRE DE CONSEILLERS

ELUS : 11
 EN FONCTION : 11
 PRESENTS : 8
 VOTANTS : 9
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 POUR : 9

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 COMMUNE DE MIZOËN**

L'an deux mille vingt-deux, le 26 août à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MICHEL Bernard, Maire.

Date de la convocation : 19 août 2022

Etaient présents : (formant la majorité des membres en exercice)
 MICHEL Bernard, GONON Florence, VENERA Christophe, PINATEL François, JOUANNY Michèle, VINCENT Denise, SAUNIER Jean-Marc, BERARD Guy

Excusés : PHILIPPE Francine (pouvoir à GONON Florence), JOUANNEAU Fanny, GIRAUD Roger

PINATEL François a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/47 : Institution de la provision pour dépréciation des créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

| Exercice de prise en charge de la créance | Taux de dépréciation |
|---|----------------------|
| N-1 | 15 % |
| N-2 | 30 % |
| N-3 | 50 % |
| Antérieur | 100 % |

Délibération n° 2022/47 : Institution de la provision pour dépréciation des créances douteuses

Page 2/2

Concernant l'année 2022, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

| Créances restant à recouvrer | | Application mode de calcul | |
|-------------------------------|---------------|----------------------------|---|
| Exercice | Montant total | Taux dépréciation | Montant du stock de provisions à constituer |
| 2021 | 1 144,51 € | 15 % | 171,68 € |
| 2020 | 175,78 € | 30 % | 52,73 € |
| 2019 | 341,58 € | 50 % | 170,79 € |
| Antérieurs | 0 | 100 % | |
| Provision à constituer | | | 395,20 € |
| Provision déjà constituée | | | 0 € |
| Provision à inscrire sur 2022 | | | 395,20 € |

Considérant qu'aucune provision n'a été constituées sur les exercices 2018 à 2021, il convient donc de constituer les provisions nécessaires à hauteur de 395,20 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

RETIENT pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2022, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus,

CONSTITUE une provision de 395,20 € et inscrit les crédits au chapitre 68 article 6817 « Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal,

S'ENGAGE à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié conforme par Monsieur le Maire,

Date de dépôt en Préfecture : 29 AOUT 2022
Date de publication : 29 AOUT 2022

Le Maire,
Bernard MICHEL

